

KV

ADD N°559 CIV/17

Du 15/12/2017

ARRET

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE AYOKI
FABRICON PRIVATE LIMITED
(SCPA ABEL-KASSI-KOBON et
ASSOCIES)

C'

Monsieur LOSITO GIOVANNI
CALOGERO

(SCPA BAMBAOULE
DOUMBA)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Vendredi quinze décembre deux mil dix-sept** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO Premier Président, **PRESIDENT**;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA, Attaché des Greffes et Parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE FABRICON PRIVATE LIMITED, société au capital social de 50.000.000 de roupies, la succursale sise à Abidjan yopougon 26 BP 1377 Abidjan 26, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro N°7851 et CI-ABJ-2015-B21004 DU 11 septembre 2015, tél : 87 03 25 00 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA ABEL-KASSI-KOBON et ASSOCIES, Avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO, né le 26 août 1961, à AGRIGENTO (Italie), dirigeant

d'entreprise, de nationalité italienne, demeurant à Abidjan et exerçant sous le nom commercial « DOMUS BY LOSITO »

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal Arbitral, Statuant en la cause en matière d'arbitrage et en droit, a rendu la sentence arbitrale N°CACI/129-ARB/16 du 17 octobre 2017, non-enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 octobre 2017, la société AYOKI FABRICON PRIVAT LIMITED, a Déclaré interjeter appel de la sentence arbitrale, sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 17 novembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite sentence arbitrale;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffier de la Cour sous le N°1813 de l'an 2017;

Le délai initial a été prorogé de 15 jours d'un nouveau délai équivalent;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le même jour sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 décembre 2017, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 décembre 2017;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 décembre 2017, la Cour vidant Son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'exploit d'assignation du 27 octobre 2017 tendant à l'annulation d'une sentence arbitrale ;

Vu l'ordonnance N°2012-158 du 9 février 2012 déterminant l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En son audience du 17 octobre 2017, le Tribunal arbitral de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire a statué ainsi qu'il suit:

« Le Tribunal arbitral, statuant contradictoirement, en matière d'arbitrage et en droit ;

En la forme

Se déclare compétent ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité excipée par la société AYOKI FABRICON PRIVATE LIMITED SARL, après avoir conclu sur le fond ;

Déclare monsieur LOSITO Giovanni Calogero « DOMUS BY LOSITO » recevable en sa demande en arbitrage ;

Déclare la société AYOKI FABRICON PRIVATE LIMITED SARL recevable en sa demande reconventionnelle ;

Au fond



Dit monsieur LOSITO Giovanni Calogero «DOMUS LOSITO» partiellement fondé en sa demande en arbitrage ;

Condamne la société AYOKI FABRICON PRIVATE LIMITED SARL à lui payer la somme de deux cent treize millions cinq cent quarante-trois mille sept cent soixante-dix-neuf (213.543.779) FCFA au titre de la facture N° 000020 du 14 octobre 2016 ;

Condamne la société AYOKI FABRICON PRIVATE LIMITED SARL à lui payer la somme de quatre-vingt-seize millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent vingt (96.455,320) FCFA, réparation du préjudice directement lié au manque à gagner consécutif à la résiliation du contrat du 05 décembre 2015 ;

Déboute monsieur LOSITO Giovanni Calogero « DOMUS LOSITO » du surplus de ses prétentions ;

Déboute la société AYOKI FABRICON PRIVATE LIMITED SARL de sa demande d'expertise ;

La déboute de sa demande reconventionnelle et condamnation de monsieur LOSITO Giovanni Calogero «DOMUS BY LOSITO » au paiement de dommages-intérêts, pour rupture abusive du contrat du 05 décembre 2015 ;

Arrête les frais d'arbitrage à la somme de six millions deux cent soixante-neuf mille deux cent trente-trois (6.269.233) FCFA ;

Dit que ces frais seront supportés par les deux parties, dans la proportion de la moitié pour chacune, sauf les frais d'ouverture de dossier qui sont à la charge exclusive de monsieur LOSITO Giovanni Calogero « DOMUS BY LOSITO », le demandeur » ;

Par exploit d'huissier de justice en date du 27 octobre 2017, la société AYOKI FABRICON PRIVATE LIMITED, ayant pour conseil la SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a servi à monsieur LOSITO GIOVANNI CALOGERO exerçant sous la dénomination commerciale de « DOMUS BY LOSITO » une assignation en annulation de ladite sentence arbitrale ;

SUR CE

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance N°2012-158 du 9 février 2012 déterminant l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage, « la Cour d'Appel statue dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de sa saisine. Ce

délai peut être prorogé d'un nouveau délai de quinze (15) jours, par décision spécialement motivée » ;

Il en résulte que le délai maximal imparti à la Cour pour statuer sur le recours en annulation de la sentence arbitrale est de quinze (15) jours à compter de sa saisine, ce délai pouvant être prorogé d'un délai équivalent par décision spécialement motivée ;

Il est constant que la Cour d'appel de céans a été saisie du recours en annulation de la société AYOKI FABRICON PRIVAT LIMITED, le 13 novembre 2017, date de l'enrôlement du dossier au greffe ;

A compter de cette date, le délai minimal de quinze (15) jours expirait le 28 novembre 2017 ;

La Cour constate cependant qu'elle ne peut vider sa saisine dans le délai requis ; en effet, la réorganisation interne de la Chambre présidentielle devant connaître de ce recours a rendu impossible le respect du délai requis ;

Par conséquent, il convient de proroger le délai de quinze (15) jours d'un nouveau délai équivalent et dire que la décision de la Cour sera rendue le 8 décembre 2017 ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 10 de l'ordonnance N°2012-158 du 9 février 2012 déterminant l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage ;

Dit que le délai initial de quinze (15) jours est prorogé d'un nouveau délai équivalent ;

Dit que la décision de la Cour d'appel de céans sera rendue le 8 décembre 2017.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel de céans les jour mois et an que dessus ;

Et on signe le président et le greffier.



